**7140 Résumé**

Il s’agit de la troisième réforme du cadre légal définissant les dispositions applicables en matière d’aides en faveur des petites et moyennes entreprises (PME). Une première loi, datant de l’année 1969, avait été remplacée en 2004 par les dispositions actuellement en vigueur. Le présent projet de loi innove en introduisant quatre nouveaux régimes, de nouvelles formes d’aides tout comme de nouveaux principes.

Cette réforme doit surtout soutenir la compétitivité des PME, mais également contribuer à la réalisation des objectifs définis dans le cadre de la « Troisième Révolution Industrielle » tout en favorisant des investissements innovateurs « en temps utile » auprès des PME, afin d’accroître leur performance.

Le projet de loi reprend et modifie trois régimes d’aide de la loi de 2004. Ces aides sont les suivantes :

* l’aide à l’investissement en faveur des PME;
* l’aide aux services de conseil en faveur des PME;
* l’aide à la participation des PME aux foires.

Les nouveaux régimes d’aide sont les suivants :

* l’aide couvrant les coûts de coopération supportés par les PME participant à des projets de coopération territoriale européenne ;
* l’aide en faveur des jeunes entreprises « start-up »;
* l’aide destinée à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles;
* l’aide au financement des risques.

Le régime d’aide « calamités naturelles » vise à remédier aux dommages causés par les catastrophes naturelles suivantes : séismes, glissements de terrain, inondations, tornades, ouragans et feux de végétation d’origine naturelle. C’est depuis l’année 2014 que le législateur européen permet aux Etats membres de l’Union européenne de couvrir jusqu’à cent pour cent pareils dégâts provoqués par pareilles calamités naturelles.

Le régime d’aide « financement des risques » vise à faciliter le financement de certains projets de PME en accordant aux intermédiaires financiers des garanties destinées à couvrir d’éventuelles pertes liées à ces financements fournies directement ou indirectement aux entreprises éligibles.

Les dispositions de ce projet de loi sont susceptibles de grever le budget de l’Etat.